



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Collège échevinal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 24 septembre 2024

Présents : Mme Kirsch-Hirtt, bourgmestre, MM. Bach, Alexander, échevins,
Flener, secrétaire

Excusé : ./.

Objet :Projet de modification ponctuelle du PAP QE « rue de Helmdange à Helmdange »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le plan d'aménagement particulier "Quartiers existants (PAP QE) autorisé dans le cadre de l'adoption du Plan d'Aménagement Général de la Commune de Lorentzweiler par le conseil communal en date du 8 février 2022 et par la Ministre de l'Intérieur en date du 21 octobre 2022 sous réf. 18843/37C ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann à l'initiative de la Commune de Lorentzweiler, visant à

- (1) reclasser les parcelles de terrain sises dans la rue de Helmdange à Helmdange en zone soumise à un plan d'aménagement particulier "Nouveau quartier" (*parcelles situées actuellement en zone [MIX-v] PAP QE*),

Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification de la partie graphique du PAP QE respectif faisant l'objet de la présente décision du collège des Bourgmestre et échevins suivant les dispositions des articles 27, 29 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu donc le projet de modification ponctuelle de la partie graphique de ce plan d'aménagement Particulier "quartiers existants" (PAP QE), élaboré par le bureau d'urbanisme ZEYEN et Baumann de Bereldange à l'initiative de la commune de Lorentzweiler, visant à garantir la conformité du PAP QE avec le PAG modifié de la commune de Lorentzweiler en reclassant les parcelles de terrain sises dans la rue de Helmdange à Helmdange en zone soumise à un plan d'aménagement particulier "Nouveau quartier" (*parcelles situées actuellement en zone [MIX-v] PAP QE*),

Vu les dispositions des articles 25-30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

constate

- que le present projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier "quartiers existants" (PAP QE), visant à reclasser les parcelles de terrain sises dans

la rue de Helmdange à Helmdange en zone soumise à un plan d'aménagement particulier "Nouveau quartier" [MIX-v] (*parcelles situées actuellement en zone [MIX-v] PAP QE*), est conforme au projet de modification ponctuelle est conforme au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement general (PAG) tel qu'il a été mis en procédure par le conseil communal en date du 24 septembre 2024

- et prie Monsieur le Ministre de l'Intérieur de soumettre le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier "quartiers existants (PAP QE) à l'avis de la cellule d'évaluation,

Ainsi délibéré date qu'en tête

Le collège échevinal

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 01.10.2024

Le Bourgmestre,

Marguy KIRSCH-HIRTT,

Le Secrétaire,

Frank FLENER,

